

Loi sur les caisses de pension cantonales (LCPC)

Modification du [date]

Acte(s) législatif(s) de la présente publication :

Nouveau : –

Modifié(s) : **153.41**

Abrogé(s) : –

Le Grand Conseil du canton de Berne,
sur proposition du Conseil-exécutif,
arrête:

I.

L'acte législatif [153.41](#) intitulé Loi sur les caisses de pension cantonales du 18.05.2014 (LCPC) (état au 01.01.2015) est modifié comme suit:

Art. 6 al. 2 (nouv.)

Transfert en cas de résiliation du contrat d'affiliation ou de l'affiliation (Titre mod.)

² En cas de résiliation d'une affiliation prévue à l'article 4, alinéa 1 ou à l'article 5, alinéa 1, ou si une unité administrative d'un des employeurs affiliés en vertu de ces deux dispositions quitte la CPB, respectivement la CACEB, alors les bénéficiaires de rente de cet employeur ou de cette unité administrative quittent la CPB, respectivement la CACEB, en même temps que les personnes assurées. Sont réservées les prescriptions contraignantes du droit fédéral.

Art. 24 al. 4 (mod.)

⁴ La part de l'employeur dans les mesures d'assainissement est égale à celle des salariés. Si les avoirs d'épargne sont rémunérés à un taux inférieur au taux minimal fixé par la législation fédérale, la différence de rémunération est réputée constituer une participation des salariés aux mesures d'assainissement.

Titre après Art. 25 (nouv.)

4.4 Mesures en cas de déficit de couverture dans le système de capitalisation complète

Art. 25a (nouv.)

¹ Si la CPB ou la CACEB est financée selon le système de capitalisation complète, les articles 24 et 25 s'appliquent par analogie pour les mesures visant à combler un déficit de couverture.

Art. 39 al. 3 (nouv.)

³ Les personnes nommées pour représenter les employeurs affiliés en vertu de la présente loi ne peuvent pas être elles-mêmes assurées à la caisse de pension concernée.

II.

Aucune modification d'autres actes.

III.

Aucune abrogation d'autres actes.

IV.

Le Conseil-exécutif fixe la date d'entrée en vigueur.

[Lieu], [Date]

Au nom du Conseil-exécutif
la présidente: Allemann
le chancelier: Auer